

COMMISSION PERMANENTE DU 14 SEPTEMBRE 2020

Décision légalisée en préfecture le 16 septembre 2020 sous le n° 042-224200014-20200914-335796-DE-1-1

Rapport n° 4-MMA-9

**TRANSFERTS DE COMPTES ÉPARGNE-TEMPS DANS LE CADRE DE MUTATIONS  
D'AGENTS**

**Transfert du compte épargne-temps dans le cadre de mutation de l'agent L.A**

**VU**

- l'article L3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1,
- le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,
- le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Épargne-Temps dans la Fonction Publique Territoriale,
- la délégation générale de la Commission permanente adoptée par délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017,
- les délibérations du 10 décembre 2010 et du 29 novembre 2019 relatives aux modalités de gestion du CET au sein du Département.

## **CONSIDERANT**

La proposition d'indemnisation transmise à la collectivité d'origine de l'agent.

## **SYNTHESE DU CONTEXTE**

En application du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Épargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale, il est proposé une convention, avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de FIRMINY, pour la reprise des jours épargnés de Mme L. A, adjointe administrative et arrivée au sein du Département par mutation.

Cette opération concerne 7 jours épargnés, par l'agent, dans sa collectivité d'origine.

En contrepartie de la reprise, par le Département, des jours épargnés de l'agent, le CCAS de la ville de FIRMINY s'engage à compenser financièrement ces jours repris.

Cette compensation représente une somme de 455,00 €.

**DECISION** : la Commission permanente décide :

- d'approuver la convention ainsi que son montant d'indemnisation, de 455,00 € pour la reprise du Compte Épargne Temps, jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à la signer.

Cette somme sera imputée au chapitre 75 – Opérations diverses de personnel.

**Adopté à l'unanimité**